

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec Maintenance Euréka ltée, suivant les conditions de l'appel d'offres public P02993, un contrat de services auxiliaires pour l'entretien ménager de l'édifice de son siège social, pour un montant maximal de 1 038 118 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30782

Gouvernement du Québec

Décret 1173-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 444)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 20, située en les municipalités de Saint-Vallier et Saint-Michel-de-Bellechasse, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-98-D0-001 (projet 20-3474-9735) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Rivière-au-Ton-

nerre, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan 622-96-M0-003 (projet 20-3571-9303) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30794

Gouvernement du Québec

Décret 1174-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT le montant de la contribution de la Commission de la construction du Québec, de la Régie du bâtiment du Québec et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité et les modalités de versement au fonds du commissaire de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE cette loi prévoit la création d'un nouvel organisme, le commissaire de l'industrie de la construction, en remplacement du commissaire de la construction institué par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) et du conseil d'arbitrage institué par la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5);

ATTENDU QUE cette loi établit le mécanisme de financement du coût des activités du commissaire de l'industrie de la construction à même un fonds, établi à son nom, et qui serait constitué des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, de contributions en provenance des entités ou organismes dont les décisions font l'objet d'un recours devant le commissaire et d'éventuels revenus de tarification;

ATTENDU QUE les dispositions du paragraphe 2^o de l'article 25.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 100 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction, permettent au gouvernement de détermi-

ner le montant des contributions versées notamment par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité ainsi que les modalités de versement au fonds du commissaire de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, en proportion du nombre de décisions rendues par la Commission, la Régie et le ministère et ayant fait l'objet d'un recours devant les organismes qui seront remplacés par le commissaire de l'industrie de la construction, la contribution de la Commission de la construction du Québec à 139 857 \$, celle de la Régie du bâtiment du Québec à 1 290 \$ et celle du ministre de l'Emploi et de la Solidarité à 20 532 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire que les dépenses de fonctionnement du commissaire de l'industrie de la construction soient prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction à partir du 1^{er} janvier 1999;

ATTENDU QUE cette contribution est valable pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 mars 1999 et qu'elle sera éventuellement remplacée, en tout ou en partie, par des revenus de tarification établis par règlement pris en vertu du paragraphe 8.4^o de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 122 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le montant des sommes devant être versées le ou avant le 1^{er} janvier 1999 au fonds du commissaire de l'industrie de la construction est de 139 857 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 1 290 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec et de 20 532 \$ pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30783

Gouvernement du Québec

Décret 1175-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) édicte que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans et que les mandats sont renouvelables en suivant la procédure de nomination prévue par l'article 141;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi édicte notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit qu'une vacance au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations ou d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Denis Beauregard a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission par le décret 1162-97 du 3 septembre 1997 pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;